



PREFET DE L'ALLIER

Sous-préfecture de Montluçon  
Pôle Appui et accompagnement  
des collectivités territoriales  
Affaire suivie par Vincent Baltus  
Tel : 04.70.02.25.16  
Courriel : vincent.baltus@allier.gouv.fr

N° 1109

ARRETE

relatif à l'exercice de la compétence urbanisme  
de la communauté de communes du pays d'Huriel

LE PREFET DE L'ALLIER  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, et notamment son article 136 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.5214-16 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°816/2017 du 20 mars 2017 conférant délégation de signature à M. Eddie BOUTTERA, sous-préfet de Montluçon,

Vu les arrêtés des 22 décembre 2003, 30 juin 2004, 6 juin 2005, 2 juin 2006, 3 mars 2009, 16 juillet 2009, 18 mai 2010, 19 janvier 2012, 7 janvier 2015, 29 mars 2016 et 29 décembre 2016, autorisant la modification des statuts de la communauté de communes du pays d'Huriel ;

Vu les 9 délibérations dont la liste suit, intervenues aux dates ci-après, par lesquelles les conseils municipaux expriment leur opposition au transfert à la communauté de communes du pays d'Huriel de la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

COMMUNE	DATE	POPULATION <sup>(*)</sup>
ARCHIGNAT	9 MARS 2017	351
, CHAMBERAT	2 FEVRIER 2017	322
CHAZEMAIS	31 JANVIER 2017	529
HURIEL	9 FEVRIER 2017	2 755
LA CHAPELAUDE	27 JANVIER 2017	1 005
SAINT-ELOY-D'ALLIER	28 FEVRIER 2017	50
SAINT-MARTINIEN	2 FEVRIER 2017	645
SAINT-PALAIS	6 FEVRIER 2017	174
VIPLAIX	27 FEVRIER 2017	310
		<b>Total : 6 141</b>

(\*) Population totale

**Considérant** que, la communauté de communes du pays d'Huriel comptant 14 communes membres et 7 909 habitants, l'opposition au transfert de la compétence a été exprimée par au moins 25 % des communes membres de la communauté de communes du pays d'Huriel représentant au moins 20 % de sa population ;

**Considérant** que les conditions définies à l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 susvisées sont réunies pour constater l'opposition des communes membres de la communauté de communes du pays d'Huriel au transfert de la compétence « *plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale* » ;

### **ARRETE**

**Article 1** : Compte tenu de l'opposition exprimée par les communes membres dans les conditions fixées par l'article 136 de la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, la compétence « **Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale** » n'est pas transférée à la communauté de communes du pays d'Huriel.

**Article 2** : Un exemplaire des délibérations des conseils municipaux concernés demeurera annexé au présent arrêté.

**Article 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, la directrice départementale des finances publiques de l'Allier, le sous-préfet de Montluçon, le président de la communauté de communes du Pays d'Huriel, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Montluçon, le **25 AVR. 2017**

Le préfet,  
Pour le préfet et par délégation  
Le sous-préfet

  
Eddie BOUTTERA